Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_10A-DE

SEYSSES
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 15 décembre 2022-

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 23 ***Procurations : 6*** ***Membres excusés : 0*** ***Votants : 29***

Date convocation : 9/12/2022 ***Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 16/12/2022***

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Raphaël RIGACCI à Malika BENSOUCI, Orlane LABAT à Valentin DE MUER, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

Secrétaire : Magali PATINET

° DEL/2022-5-10 **OBJET :** **FINANCES-COMMANDE PUBLIQUE** **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSE DU MURETAIN AGGLO ET DE SES COMMUNES MEMBRES ADHERENTES RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES PROPOSE PAR LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESAH** *Rapporteur :* *Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*	**Vu** l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique prévoit que « *des groupements de commandes peuvent* être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. » **Considérant** que le GIP RESAH, centrale d'achat publique, a lancé une consultation n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées. Le GIP RESAH propose au Muretain Agglo, dans le cadre de cette consultation, de mettre à disposition le lot 4 – téléphonie mobile, M2M, MDM, « amélioration des couvertures indoor et outdoor », des accords-cadres correspondants. **Considérant** qu'il est constaté qu'un groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats, et qu'il paraît donc pertinent d'approuver la constitution de ce groupement de commandes. **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :** -**D'accepter** de s'associer au Groupement d'Intérêt Public RESAH, par le biais du groupement de commandes du Muretain Agglo, -**D'accepter** les termes de la convention de service d'achat centralisé relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées notamment le lot 4 « téléphonie mobile, M2M, MDM, amélioration des couvertures indoor et outdoor », pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_10A-DE

N° DEL/2022-5-10	-D'**autoriser** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive. -D'**accepter** que le GIP RESAH soit désigné comme coordonnateur du groupement. -D'**habiliter** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.
	Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme. Le Maire, Jérôme BOUTELOUP MAIRIE DE SEYSSES 31600 (Haute-Garonne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.–

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_10A-DE

Convention de service d'achat centralisé

POUR LA FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES BESOINS ES POUVOIRS ADJUDICATEURS IDENTIFIES EN ANNEXE 1 DU CCAP DE L'ACCORD-CADRE n°2021-045

Lots n°4

ENTRE D'UNE PART :

DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE : LE MURETAIN AGGLO

N° SIRET : 200 068 641 00014

Représenté par son exécutif dûment habilité,

Ci-après désigné « **Le Muretain Agglo** »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres mono-attributaires conclus par dans le cadre de la procédure 2021-045 par le Resah agissant en tant que centrale d'achat publique et notamment l'annexe 1 « Bénéficiaire potentiels » du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de mettre à disposition le ou les lots des accords-cadres de la consultation n°2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérées de télécommunications et prestations associées :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_10A-DE

Lorsque le signataire agit pour son propre compte, les stipulations concernant les bénéficiaires lui sont applicables.
La mise à disposition de ce ou ces lots est limitée pour chaque bénéficiaire au montant maximum par lot sur la durée totale de la mise à disposition tel qu'indiqué en annexe de la présente convention (cf. onglet « vos besoins » et colonne « montant contractuel maximum »).

Conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique aux termes duquel « *l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées* », le signataire de la présente convention est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la mise à disposition et l'exécution de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre.

Le Resah est compétent dans la phase d'exécution de l'accord-cadre pour :

- décider de la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-045 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction.

Le Resah garantit que le montant maximum défini par le bénéficiaire est compatible avec le maximum de l'accord-cadre mono-attributaire.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation en cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre.

2.2 Engagements du signataire et des bénéficiaires dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre :

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaire(s) identifiés en annexe ;
- renseigner en annexe les montants maximum par bénéficiaire et par lot calculés sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « montant contractuel maximum ») ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant contractuel maximum afin de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention;
- informer le Resah en cas d'ajout en cours d'exécution de la présente convention, d'un bénéficiaire non identifié en annexe à la présente convention (cet ajout donne lieu à l'établissement d'un avenant à la convention par le RESAH) ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-045;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de son(leur) Montant(s) contractuel(s) maximum(s) sur un ou plusieurs lots conformément à l'article « 3.2suivi des montants maximums » de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_10A-DE

- respecter son montant maximum contractuel au titre de la présente convention (cf. annexe);
- exécuter le(s) accord-cadre(s) dans les conditions définies par celui(ceux)-ci et [illegible] réalisés par le Resah et mentionnés l'article 3 ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des accords-cadres mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple: offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
- respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution.
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par leurs statuts ainsi que par la règlementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et les bénéficiaires le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

ARTICLE 3 - SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS DE L'ACCORD-CADRE

Article 3.1 Engagements du Resah pour le suivi du montant maximum du ou des accords-cadres mis à disposition

Le Resah assure le suivi du montant maximum de chaque accord-cadre mis à disposition.

A ce titre, le Resah peut demander au signataire et/ou aux bénéficiaires des précisions quant au montant maximum déjà consommé au titre du ou des lots mis à disposition, afin d'être en mesure de contrôler le respect du montant maximum de ce ou ces lots.

En toute hypothèse, la responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leur montant maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

Article 3.2 Engagements du signataire pour le suivi des Montants contractuels maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe à la présente convention les montants maximum par bénéficiaire et par lot calculés sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « Montant contractuel maximum).

La mise à disposition de l'accord-cadre est limitée à ces montants maximum par bénéficiaire et par lot sur la durée totale de la mise à disposition (voir en annexe l'onglet « vos besoins » et colonne « montant contractuel maximum »).

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants contractuels maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant à la présente convention, augmentant un ou plusieurs montants maximum.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants contractuels maximums sur un ou plusieurs lots. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant à la présente convention .

Enfin, le signataire doit informer le Resah de tout ajout de bénéficiaire.

Article 3.3 Engagements des bénéficiaires pour assurer le respect de leurs montant contractuels maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les montants contractuels maximum, tel qu'ils figurent en annexe de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_10A-DE

En cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum, le bénéficiaire concern[illegible] à en informer le Resah afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant à

En cas d'augmentation d'un ou plusieurs montant(s) maximum(s), l'avenant à la convention précise, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser.

En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard pour le lot concerné et ce conformément à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, chaque bénéficiaire verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Celle-ci est précisée ci-dessous pour une période de douze mois. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

	Plus + : Téléphonie fixe, VPN, Accès Internet, Numéros SVA Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2	**Plus + : Téléphonie mobile, Mobile Device Management, Machine to Machine, Complément de couverture**
Typologie bénéficiaires	**Montant de la contribution Lot 2 (Orange)**	**Montant de la contribution Lot 4 (Orange)**
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	2 250,00 €	1 600,00 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	1 750,00 €	1 100,00 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	1 750,00 €	1 100,00 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	1 500,00 €	700,00 €
Régions	1 750,00 €	1 100,00 €
Métropoles pour leurs besoins propres	1 750,00 €	1 100,00 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	1 500,00 €	700,00 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	1 000,00 €	500,00 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	1 000,00 €	500,00 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	750,00 €	300,00 €
Communes de ≥ 20.000 et < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	750,00 €	300,00 €

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée du bon de commande relatif à l'engagement financier de chaque bénéficiaire pour la contribution au titre de la présente convention.

Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début de la mise à disposition . Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les titres de recettes suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du ou des lots indiqués en annexe.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention.

L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

De plus, dans le cas où la mise à disposition porte sur plusieurs lots, l'atteinte du montant contractuel maximum d'un seul de ces lots ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne le lot concerné.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, **Le Président, M. André Mandement** Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Hte-Garonne	**Pour le Resah,** **Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant**

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier à :
RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :

Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat-aura@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comté : centrale-achat-bfc@resah.fr	Bretagne : centrale-achat-bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : centrale-achat-cvl@resah.fr	Corse : centrale-achat-paca-corse@resah.fr	Grand Est : centrale-achat-grandest@resah.fr
Hauts-de-France : centrale-achat-hdf@resah.fr	Ile de France : centrale-achat-idf@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-na@resah.fr
Normandie : centrale-achat-normandie@resah.fr	Occitanie : centrale-achat-occitanie@resah.fr	Outremer : centrale-achat-outremer@resah.fr
Pays de la Loire : centrale-achat-paysdelaloire@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca-corse@resah.fr	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_10A-DE

4.2 Contribution financière complémentaire

Une contribution financière complémentaire est versée au Resah dans les hypothèses ci-dessous décrites.

4.2.1 En cas d'ajout d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) au cours d'exécution de la présente convention

- En cas de changement de tranche tarifaire :

Si l'ajout d'un ou plusieurs bénéficiaires au cours de l'exécution de la présente convention a pour effet de changer la tranche tarifaire applicable, une contribution complémentaire annuelle est due. Cette contribution complémentaire correspond à la différence entre le montant de la tranche tarifaire supérieure applicable et la contribution annuelle initiale. La première contribution complémentaire est exigible dès la date de début de la mise à disposition précisée dans l'avenant, puis chaque année jusqu'au terme de la durée de la mise à disposition indiquée dans ledit avenant.
Exemple : si un groupement précise 4 bénéficiaires en annexe, le montant initial de la contribution annuelle pour le lot 2 est de 1500 €. S'il souhaite ajouter un 5ème bénéficiaire après la signature de la convention, il doit verser une contribution complémentaire annuelle de 250€ (1750€ - 1500€).

- Dans tous les autres cas :

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande d'ajout d'un bénéficiaire en cours d'exécution de la convention. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

4.2.2 En cas de demande d'augmentation du montant maximum de la présente convention

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant. Il est précisé que lorsque la modification du montant maximum de la présente convention résulte de l'ajout d'un ou plusieurs bénéficiaire(s), la contribution complémentaire de 150 € telle que prévue à l'article 4.2.1, est réputée couvrir notamment l'incidence de l'ajout sur le montant maximum de la convention.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le RESAH responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des contrats.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet RESAH.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr .